

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.278 du 12 juin 1998

A.54.162/VIII-562
(anciennement VI-11.535)

En cause : **ALMER** Rudolf,
rue Tout Va Bien 98
4420 Saint-Nicolas,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BELLOT François,
chemin de Préhyr 3
5580 Rochefort.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 1993 par Rudolf ALMER, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant promotion de François BELLOT au grade d'ingénieur en chef - directeur ainsi que de la procédure préalable d'examen des candidatures, des titres et mérites des candidats et de fixation du classement des propositions du conseil de direction;

Vu la requête introduite le 8 avril 1994 par laquelle François BELLOT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M. BELLLOT, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Par une décision du 1^{er} avril 1993, le gouvernement wallon déclare vacants, en vue d'y pourvoir par avancement de grade, plusieurs emplois parmi lesquels celui d'ingénieur en chef - directeur des Ponts et chaus-

sées ou d'ingénieur industriel - directeur à la direction générale des transports, division de la programmation et de la coordination des transports, direction du développement technologique (D.313). Cette décision a été portée à la connaissance des agents qui avaient vocation à l'emploi par une lettre du 14 mai 1993 qui, en invitant les candidats à poser leur candidature, précisait les conditions de promotion ainsi que les formes et délais à respecter.

2. Le requérant, qui est ingénieur technicien (travaux publics) et ingénieur industriel (construction), et la partie intervenante, qui est ingénieur civil, ont introduit leur candidature ainsi que d'autres agents. Les candidatures ont été examinées par le conseil de direction, en sa séance du 10 juin 1993. Lors de cette réunion, le directeur général, R. LOOR, présente la définition de la fonction à exercer, le profil de l'emploi et expose les candidatures introduites.

Pour ce qui concerne le profil, le procès-verbal mentionne ce qui suit : "être porteur d'un diplôme universitaire donnant accès à une carrière d'agent de l'Etat et se trouver dans les conditions statutaires d'accession au niveau 13; avoir une expérience confirmée en matière d'élaboration et de suivi de programmes de recherche-développement; avoir une expérience ou une formation spécifique en matière de services et système de transports (rail, routes, voies navigables, transports, transports aériens, etc...); avoir le sens de l'initiative, de l'organisation, de la concertation et de la communication de façon à intégrer positivement la D.313 dans le plan stratégique de la D.G.3".

Le conseil de direction mentionne ensuite le nombre de candidats ayant obtenu un signalement "très bon" ou un signalement "bon" ainsi que celui des candidats n'ayant pas encore de signalement. Il indique aussi combien de candidats sont porteurs d'un diplôme universitaire et précise lequel. Enfin, il relève le nombre de

candidats titulaires du rang 12 et d'un diplôme universitaire. Selon le procès-verbal, "Eu égard au profil exigé, l'analyse des candidatures porte uniquement sur celles déposées par les fonctionnaires signalés "très bon" ou non encore signalés et porteurs d'un diplôme universitaire. (Le conseil examine) les titres et mérites de tous les candidats notamment au travers de leur curriculum vitae et de leurs connaissances concernant la recherche et le développement en matière de transports" et classe les candidats; l'intervenant est classé premier ex-aequo avec Christian BODART alors que le requérant est classé 29^{ème} ex-aequo avec six autres candidats.

3. Les propositions de classement sont communiquées aux candidats par une lettre recommandée du 14 juin 1993.

Le requérant a réclamé contre ce classement le 25 juin 1993.

4. Lors de sa séance du 15 juillet 1993, le gouvernement wallon décide de promouvoir l'intervenant par avancement de grade au grade d'ingénieur en chef - directeur des Ponts et Chaussées à la direction générale des transports, division de la programmation et de la coordination des transports - direction du développement technologique. Par un arrêté du 29 juillet 1993, publié par extrait au Moniteur belge du 27 août 1993, l'intervenant est nommé au grade d'ingénieur en chef - directeur.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant d'office que le recours n'est pas recevable en tant qu'il vise "la procédure préalable d'examen des candidatures, des titres et mérites des candidats et (la) fixation du classement des propositions du conseil de direction (...)" ; qu'il s'agit en effet d'actes préparatoires non susceptibles de recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que ces "vices" affectent tant le classement du 10 juin 1993 du conseil de direction que la promotion attaquée; qu'il indique que "le cas LEBLANC démontre que la sélection des candidats n'a pas été sérieusement opérée et rend le classement (...) irrégulier (...)" ; que l'argumentation du requérant consiste essentiellement à dénoncer l'ajout par le conseil de direction d'un "pré-critère" relatif aux titres requis aux conditions d'accès au grade à conférer; que selon lui, "la définition, par le conseil de direction, des conditions minimales, en terme de profil des candidats (...) aboutit systématiquement à décider de ne retenir (...) qu'un porteur de diplôme universitaire (...)" ; que le requérant observe que tous les candidats classés ex aequo en 29^{ème} et dernière position sont tous exclusivement des ingénieurs industriels;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne s'applique ni à l'avis du conseil de direction ni au procès-verbal relatant la délibération du gouvernement wallon, qui sont des actes préparatoires à des actes individuels faisant grief; que l'argumentation du requérant consiste en une critique de la motivation interne de l'acte attaqué; que le requérant déduit ce vice de motivation du fait que le conseil de direction aurait ajouté une condition de nomination relative au diplôme, alors que l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat ne prévoit que des conditions de rang et d'ancienneté; qu'il appartient au conseil de direction d'émettre un avis motivé sur les candidats à une nomination sur la base d'une comparaison des titres et mérites de ceux-ci; que le diplôme, qui est un titre, peut constituer un élément d'appréciation de la comparaison; qu'en l'espèce, contrairement à ce que

soutient le requérant, le conseil de direction n'a pas fait de la nature du diplôme un "pré-critère" ou une condition de nomination puisqu'il a classé le requérant; que pour ce qui concerne le classement de Michel LEBLANC, le requérant n'indique pas en termes clairs et précis en quoi le classement de cet agent serait irrégulier; que l'écart de classement entre le requérant, classé 29^{ème}, et l'intervenant, classé premier, prive cet argument de toute pertinence; qu'enfin, la nomination de Michel LEBLANC n'a pas été attaquée par le requérant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.